



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la création d'une unité de traitement de déchets dangereux et  
l'extension d'une installation de transit/regroupement de déchets  
dangereux portées par la société ACV Biajoux Assainissement  
sur la commune de Péronnas (01)**

**Avis n° 2025-ARA-AP-1905**

**Avis délibéré le 12 août 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 5 août 2025 que l'avis sur la création d'une unité de traitement de déchets dangereux et l'extension d'une installation de transit/regroupement de déchets dangereux portées par la société ACV Biajoux Assainissement sur la commune de Péronnas (01) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 30 juillet et le 12 août 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, François Munoz.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 juin 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés par le service instructeur et ont transmis leurs contributions en date respectivement du 20 et 22 novembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

La société ACV Biajoux Assainissement exploite depuis plus de vingt ans, sur le territoire de la commune de Péronnas située au sud de Bourg-en-Bresse (01), des installations de transit, regroupement et traitement de déchets provenant essentiellement de l'assainissement. Elle souhaite augmenter ses capacités de transit/regroupement de déchets dangereux et non-dangereux et créer une unité de traitement de déchets dangereux issus de l'entretien de séparateurs d'hydrocarbures.

Les déchets acceptés sur le site de Péronnas proviennent du département de l'Ain et des départements limitrophes dans un rayon d'environ 50 km. Les déchets transitent ou sont traités sur le site en provenance de différents clients (particuliers, industriels et collectivités locales).

L'emprise du site s'étend sur 4 920 m<sup>2</sup> au sein d'une zone industrielle en limite sud de la Zac « les Bruyères ». L'extension des activités projetées se fait sur le même périmètre et sans nouvelle construction.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la gestion des déchets et l'économie circulaire ;
- la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles ;
- la santé humaine et le cadre de vie des riverains ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

L'Autorité environnementale considère que, pour la bonne information du public, une description détaillée des procédures d'acceptabilité et de suivi des déchets doit figurer dans le dossier, ainsi que l'origine des flux de déchets, la localisation géographique des filières de destination des déchets ainsi que leurs taux de valorisation.

D'autres insuffisances sont relevées dans le dossier. Elles concernent en priorité la gestion et la surveillance des eaux de ruissellement vers le milieu naturel et la démonstration de l'absence de risque de pollution à l'extérieur du site, notamment pour la nappe adjacente et les puits de captage d'eaux destinées à la consommation humaine de Saint-Rémy. La présence et le risque de rejet de PFAS<sup>1</sup> doivent être analysés.

L'étude d'impact ne développe pas suffisamment les informations sur la caractérisation de l'état initial de l'environnement en s'appuyant sur les données de suivi existantes, l'analyse des effets cumulés, l'évaluation des risques sanitaires pour les usagers et riverains du site et le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet.

Le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction, pour la plupart déjà existantes, mais ne décrit pas comment les résultats du suivi seront recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin de permettre, si nécessaire, d'ajuster les mesures d'évitement et de réduction.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

---

1 Substances per et polyfluoroalkylées

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	10
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>10</b>
2.1. Observations générales.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	11
2.3.1. Gestion des déchets et l'économie circulaire.....	12
2.3.2. Qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles.....	13
2.3.2.1. Qualité des sols.....	13
2.3.2.2. Qualité des eaux souterraines et superficielles.....	13
2.3.3. Santé humaine et cadre de vie des usagers du site et riverains.....	16
2.3.4. Émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.....	17
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	17
<b>3. Étude de dangers.....</b>	<b>18</b>

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation du projet

Située à Péronnas, au sud de Bourg-en-Bresse, la société ACV Biajoux Assainissement est spécialisée dans l'assainissement pour particuliers, industriels et collectivités et intervient dans le département de l'Ain et les départements limitrophes. Cette activité de collecte et transport consiste en la récupération de déchets (dangereux et non dangereux, issus de fosses septiques, cuves à fioul, séparateurs d'hydrocarbures, bacs à graisse, eaux souillées...).

Elle exploite aussi sur son site de Péronnas une activité de transit et regroupement de déchets dangereux<sup>2</sup> et non dangereux<sup>3</sup> et une activité de traitement de déchets non dangereux<sup>4</sup> uniquement. Pour l'exercice de cette activité, la société dispose d'une autorisation d'exploiter du 12 mars 2002<sup>5</sup>, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'autorisation actuelle concerne une **station de transit de déchets d'hydrocarbures** pour un volume maximum de stockage de 40t (soit deux cuves de 20 m<sup>3</sup>). Le site est également déclaré pour une **installation de floculation de matières organiques** (boues de fosses septiques et bacs à graisse) pour un volume maximum de 9 t/jour. Il existe également trois silos de stockage de 23 m<sup>3</sup> chacun utilisés comme **station de transit de déchets non dangereux non inertes** (boues de fosses septiques et bacs à graisse). Compte-tenu du volume, cette dernière partie de l'installation n'était pas classée.

L'entreprise souhaite se développer et :

- créer et exploiter une activité de prétraitement des déchets « hydrocarbonés » issus de l'entretien de séparateurs d'hydrocarbures collectés par l'exploitant ;
- augmenter ses capacités de transit/regroupement des déchets dangereux et non dangereux actuellement autorisées, notamment en acceptant de nouveaux déchets industriels dangereux sous formes de liquides ou de boues (boues de fond de cuves, eaux de rinçage contenant des substances dangereuses, huiles d'usinage...) ;

Le projet s'implante sans augmentation de surface et sans nouvelle construction sur un terrain d'environ 4 920 m<sup>2</sup> (parcelles cadastrales B2564, B2606 et B2698) au sein de l'installation déjà autorisée sise Zac « les Bruyères » au sud de la commune.

---

2 Régime de l'autorisation pour la station de transit de déchets d'hydrocarbures (Rubrique 2718)

3 Rubrique 2716: station de transit de déchets non inertes (boues de fosses septiques et bacs à graisse) - Non classé

4 Régime de la déclaration pour l'installation de floculation de matières organiques (boues de fosses septiques et bacs à graisse) -Rubrique 2791

5 Arrêté préfectoral modifié le 4 avril 2014

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'une unité de traitement de déchets dangereux et l'extension d'une installation de transit/regroupement de déchets dangereux portées par la société ACV Biajoux Assainissement sur la commune de Péronnas (01)

Avis délibéré le 12 août 2025

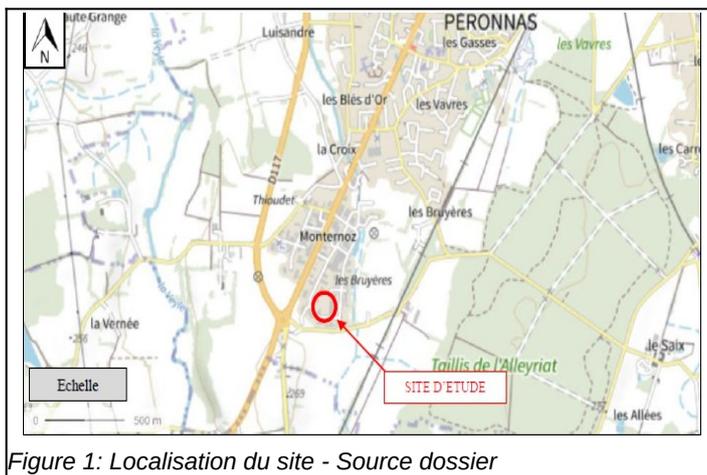


Figure 1: Localisation du site - Source dossier



Figure 2: Localisation du site et des terrains environnants - source dossier

Les premières habitations diffuses sont présentes à 200 m au sud-ouest et à 500 m à l'ouest. Un secteur d'habitat dense est localisé à plus de 600 m au nord du site. Quelques établissements recevant du public<sup>6</sup> (ERP) liés à des activités commerciales ou de restauration sont situées au sein de la Zac, à proximité du site. Des terrains agricoles (cultures céréalières) sont présents au sud du site. Il n'existe aucune zone naturelle<sup>7</sup> à proximité immédiate de l'installation. Également, aucune zone disposant d'un arrêté de protection de biotope (APB) et aucun parc naturel ne sont recensés dans un rayon de 5 km autour de l'exploitation. Le site est principalement accessible depuis la RD 1083 et RD 22 puis les voies de desserte de la zone d'activité.

Le process de gestion des déchets au sein de la plateforme, de la réception du déchet jusqu'au traitement, sera organisé selon les étapes suivantes :

- la réception des déchets ou des matériaux ;
- le tri des déchets ou de matériaux selon leurs natures ;
- le transit, regroupement de déchets non dangereux (DND) et déchets dangereux (DD) sur des aires dédiées ;
- le prétraitement des DD : séparation de phase des déchets hydrocarburés par décantation simple et floculation et leur conditionnement pour envoi vers une filière d'élimination agréée ;
- le prétraitement des DND par décantation, floculation et filtration des déchets de fosses septiques et leur conditionnement pour envoi vers un exutoire autorisé : « les eaux usées issues du prétraitement des déchets non dangereux sont rejetées au réseau d'eaux usées collectif, avant traitement en station d'épuration. Ce rejet fait l'objet d'un conventionnement (dont la révision sera sollicitée) avec le gestionnaire du réseau. ». Le projet de convention négocié avec les gestionnaires du réseau et de la station de traitement n'est pas fourni.

6 Les locaux de France Travail à 30 m au sud, un garage automobile à 50 m à l'Ouest ; un cuisiniste à 20 m au Nord et un restaurant à 130 m au nord-ouest.

7 Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 1,2 km au sud et correspond aux milieux naturels associés à « La Dombes ». (Identifiant FR8201635)

**L'Autorité environnementale recommande de présenter dès à présent le projet de convention révisée susceptible d'être signée par les collectivités compétentes en matière de collecte et traitement des eaux usées.**

Le dossier précise (cf page 24 partie A) que selon les différentes fractions obtenues après décantation, différentes filières de traitement sont envisagées, en station de traitement des eaux usées (après pompage ou rejet conventionné) ou réutilisation (projet en cours d'étude) pour la fraction aqueuse, traitement par biopiles ou enfouissement pour les déchets solides hydrocarburés.

Le dossier indique que le site comprend actuellement :

- deux bâtiments « 1 et 2 » de 350 et 420 m<sup>2</sup> pour différents usages (bureaux, sanitaires, stationnement, atelier et stockage d'hydrocarbures) ;
- deux aires bétonnées « A et B » de 220 m<sup>2</sup> et 230 m<sup>2</sup> occupant le nord du terrain, destinées aux activités de stockage (transit et regroupement) et traitement de déchets respectivement non dangereux et dangereux ainsi qu'aux aires de dépotage ;
- une aire de lavage « C » de 100 m<sup>2</sup> en limite nord-ouest du site dédiée aux opérations de lavage de la partie extérieure des véhicules desservant le site ;
- une aire bétonnée « D » de 65 m<sup>2</sup> en prévision des évolutions envisagées ;
- une aire de stationnement et voies de circulation « E » de 3 000 m<sup>2</sup> environ ;
- des espaces verts.

Le projet consiste à réaffecter la zone C de lavage à l'activité de prétraitement des liquides « hydrocarburés » par séparation de phase (décantation simple et floculation), déplacer l'aire de lavage au niveau de la zone D et accroître les capacités de transit de déchets dangereux au droit de la zone A. La figure ci-dessous précise la localisation des différentes zones du projet.

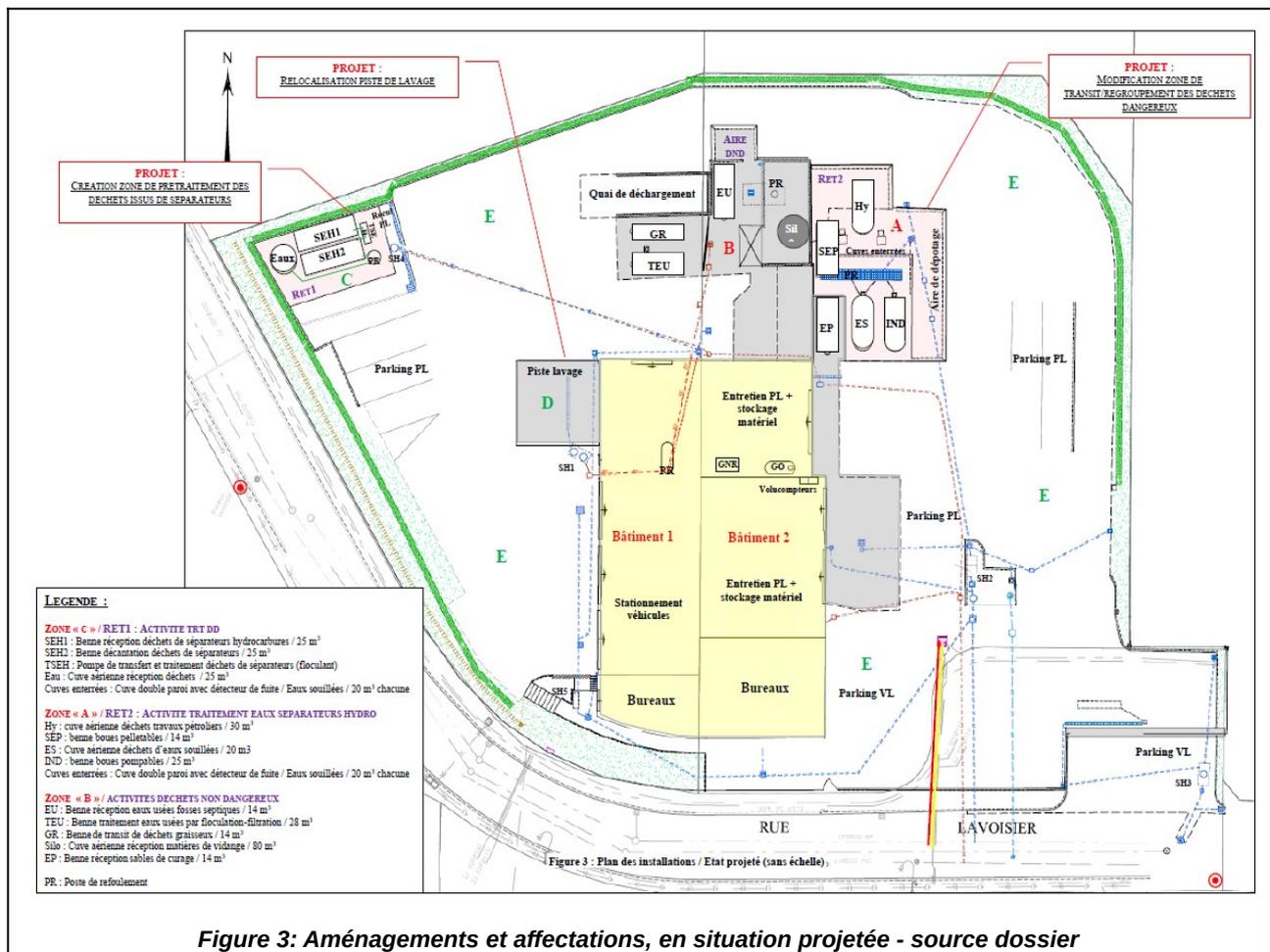


Figure 3: Aménagements et affectations, en situation projetée - source dossier

Le dossier (Cf. tableau ci-dessous) détaille par famille de déchets, le type de collecte et de traitement sur site ainsi que les capacités maximales annuelles de stockage, les quantités journalières de traitement et les filières de traitement ultimes des déchets.

Le projet de développement porté par l'exploitant est justifié par la volonté d'optimiser la collecte de petites quantités de déchets dangereux issus des séparateurs d'hydrocarbures et le traitement sur la zone de chalandise qui correspond au département de l'Ain et aux départements limitrophes dans un rayon d'environ 50 km autour du site. Ce projet devrait permettre de limiter le transport de volumes importants dans des unités de prétraitement éloignées notamment sur la région lyonnaise, à plus de 100 km pour certains clients.

Les volumes ou tonnages susceptibles d'être collectés et prétraités sur le site sont précisés dans le tableau ci-dessous. Mais le dossier ne fournit pas de tableau présentant la situation actuelle, et notamment les volumes totaux collectés, avant nouvelle autorisation.

Famille ou désignation commerciale	Collecte Conditionnement	Conditionnement sur site	Qté max sur site (tonnes)	Qté max sur site (m <sup>3</sup> )	Qté T/an	Qté m <sup>3</sup> /an	Traitement	Filière
Déchets hydrocarbonurés	Vrac	Cuve réception « Hy »	30	30	500	500	Décantation simple	Valorisation énergétique
Déchets destinés au prétraitement SEP	Vrac	Benne réception et traitement 25 m <sup>3</sup> Benne séparation 25 m <sup>3</sup> Cuve eaux usées 30 m <sup>3</sup>	80	80	1500	1500	Floculation / décantation	STEP (eaux) Boues (traitement bio)
Eaux souillées	Vrac	Cuves réception enterrées 2 x 20 m <sup>3</sup> Cuve réception « ES » 20 m <sup>3</sup> Benne SEP 14 m <sup>3</sup> Benne boues 14 m <sup>3</sup>	100	88	3500	3500	Décantation simple	Physico-chimique Ou cimenterie Boues (SCORI)
Déchets non dangereux fosse septique et sables de curage	Vrac	1 silo de réception de 80 m <sup>3</sup> 1 benne de sables de curage de 14 m <sup>3</sup> 1 benne de réception d'eaux usées de fosses septique 14 m <sup>3</sup> 1 benne filtrante pour séparation de phase eaux usées 28 m <sup>3</sup>	136	150	3000	3000	Floculation / filtration (eaux usées) Transit simple pour sables de curages	Eaux : réseau Boues et sables : compostage ou STEP
Déchets non dangereux gras	Vrac	Benne transit 13 m <sup>3</sup>	13	13	500	500	Transit/ regroupement	Méthanisation

Figure 4: Volume des activités projetées - source dossier

L'Autorité environnementale recommande de fournir un tableau similaire au précédent pour définir la situation actuelle.

## 1.2. Procédures relatives au projet

Les activités prévues relèvent du régime de l'autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sans atteindre un seuil Seveso<sup>8</sup>.

Du fait de l'augmentation des quantités de transit/regroupements de déchets dangereux sur le site (au maximum 220 tonnes instantanément), le projet relève des dispositions de la directive européenne IED<sup>9</sup> : il est soumis à ce titre au respect des meilleures techniques disponibles (MTD) précisées dans le BREF<sup>10</sup> WT (waste treatment – traitements de déchets) du 17 décembre 2019.

Les activités du site en projet sont soumises à autorisation environnementale au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)<sup>11</sup> :

- 2718 et 3550 (tri, transit, regroupement de déchets dangereux) ;
- 2790 (traitement de déchets dangereux).

8 La Directive Seveso est le nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

9 IED : directive européenne sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

10 BREF : les Best REReferences sont les documents qui décrivent les MTD disponibles

11 Le projet relève également du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des ICPE.

Le dossier est également soumis à déclaration au titre de la rubrique loi sur l'eau 1.1.1.0, qui concerne le « forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ». Le présent avis est rendu dans ce cadre, sur la version du dossier et des compléments reçus par l'Autorité environnementale le 12 juin 2025.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la gestion des déchets et l'économie circulaire ;
- la qualité des sols, des eaux souterraines et des eaux superficielles ;
- la santé humaine et le cadre de vie des riverains
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

Les autres enjeux ont été analysés et amènent selon le dossier aux conclusions suivantes qui n'appellent pas d'observation de l'Autorité environnementale :

- Biodiversité et milieux naturels

Le site est localisé dans une zone historiquement à vocation industrielle en dehors de tout milieu naturel remarquable protégé et présente peu d'intérêt faunistique et floristique.

- Les odeurs

Les activités exercées et mesures prises (procédé de prétraitement par filtration en circuit fermé, bennes de stockage couvertes de DND potentiellement à l'origine d'émissions odorantes) sur le site seront peu génératrices d'odeurs.

- Les émissions sonores

Le bruit lié au traitement de déchets dangereux (floculation et séparation de phases) et à l'augmentation de capacité notamment au regard de l'emplacement du site près d'une voie routière (RD 1083) ne constitue pas un enjeu environnemental à priori important.

- Intégration paysagère

Le projet, au sein de la Zac, n'apparaît pas susceptible de porter atteinte ou de modifier l'empreinte paysagère du milieu d'implantation.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales**

L'étude d'impact est illustrée avec des photos, plans et schémas ce qui permet une bonne compréhension du projet et de ses impacts. La séquence « éviter, réduire, compenser » est appliquée pour limiter l'impact du projet sur l'environnement. Il manque cependant des éléments sur la caractérisation de l'état initial de l'environnement, et sur l'analyse des effets cumulés.

L'installation de transit-regroupement et traitement de déchets ayant déjà été exploitée par la société ACV Biajoux Assainissement, un retour d'expérience sur la période d'exploitation antérieure doit compléter le dossier, avec notamment les données de suivi de l'environnement, de la mise en

œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, réduction et compensation de l'installation existante et les incidents éventuels répertoriés (pollution des eaux, observations des riverains...). Il est à ajouter au dossier pour la bonne information du public.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 14 pages. Celui-ci présente de manière très synthétique le projet, les différentes thématiques abordées et la synthèse des principales mesures envisagées et les coûts associés. S'il est facilement lisible, il est trop succinct et peu illustré, ce qui nuit à la bonne information du public. Il souffre des mêmes omissions que l'étude d'impact. Il conviendra de le faire évoluer par suite des recommandations du présent avis.

**L'Autorité environnementale recommande de produire une synthèse de l'exploitation de l'installation actuelle comprenant notamment les données de suivi de l'environnement et de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et si besoin compenser les incidences, les écarts éventuels répertoriés et les solutions mises en œuvre.**

## ***2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement***

Le pétitionnaire explique que le site de ACV Biajoux Assainissement à Péronnas est exploité depuis plus de vingt ans pour une activité de tri-transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux, ainsi que pour une activité de traitement de déchets non dangereux (boues de fosses septiques et bacs de graisse) et que cette installation participe à l'équilibre local de gestion des déchets. Le projet apportera une solution de traitement adaptée aux déchets dangereux issus des séparateurs d'hydrocarbures, préalable à leur valorisation (ou enfouissement) et évitant le prétraitement de ces déchets sur l'agglomération lyonnaise.

Le dossier manque d'informations sur les traitements finaux de certains déchets.

D'un point de vue technique, le projet d'ACV Biajoux Assainissement permet l'optimisation de la collecte, du regroupement et du traitement de déchets dangereux et non dangereux à une échelle locale, ce qui réduit le transport vers d'autres installations de prétraitement plus éloignées et facilite la valorisation matière ou énergétique des déchets vers les entreprises correspondantes, sans en donner la localisation.

S'inscrivant dans le développement d'un site existant, le projet ne nécessite pas d'extension foncière et n'est donc pas consommateur d'espaces naturels agricoles et forestiers.

**L'Autorité environnementale recommande de fournir plus de précisions sur la nature et les lieux de traitement ultimes de l'ensemble des déchets qui sont prétraités ou qui transitent sur le site de Péronnas.**

## ***2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser***

Le dossier mentionne trois aires d'études<sup>12</sup> et définit pour chaque thématique, le périmètre retenu.

La plupart des mesures d'évitement et de réduction sont déjà présentes<sup>13</sup> et le dossier indique que le site étant déjà existant, des mesures sont déjà en place et le projet ne sera pas à l'origine d'impacts supplémentaires.

Cet argument n'apparaît pas recevable dans la mesure où les modifications sont substantielles.

---

12 le périmètre immédiat correspond en général à quelques dizaines de mètres carrés autour du site, le périmètre rapproché définit la zone d'influence à une échelle plus large et englobe les surfaces et terrains situés de quelques centaines de mètres à plusieurs kilomètres du site du projet et le périmètre éloigné qui est une zone de surveillance peut s'étendre à une dizaine de kilomètres du site.

13 p. 61 du dossier

### 2.3.1. Gestion des déchets et l'économie circulaire

Le dossier comporte la liste des déchets non dangereux et dangereux gérés sur le site en y associant les quantités, ainsi que le type de filière envisagée. Les déchets industriels dangereux (DID) acceptés sur le site sont issus de son activité d'assainissement sous forme de liquides ou de boues de type liquides hydrocarburées, boues de fond de cuve, eaux de rinçage, huiles d'usage de synthèse, déchets liquides contenant des substances dangereuses.

Les déchets dangereux hors hydrocarbures sont et seront orientés, pour la plupart, vers des filières de valorisation énergétique (déchets issus de l'entretien des séparateurs, chiffons, absorbants souillés, résidus de filtres) ou en incinération pour les produits de laboratoires et les échantillons usagés. Le projet prévoit en plus de cette activité de tri-transit existante et de traitement de déchets non dangereux, le traitement par floculation et séparation de phase (décantation) des déchets principalement liquides (à plus de 95 %) des séparateurs de déchets d'hydrocarbures.

Les déchets industriels non dangereux (DIND) sont collectés pour être destinés à des installations de tri puis de valorisation (déchets destinés à un prétraitement en station d'épuration, déchets de fosse septique, eaux souillées, boues et sables de curage, emballages ou papiers/cartons souillés...).

Le dossier ne donne pas de précisions sur l'origine géographique des flux de déchets attendus. Les informations sont floues et insuffisantes quant aux filières précises de traitement des différents types de déchets. Les objectifs de valorisation ne sont pas non plus établis.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en détaillant, en tonnes par an, les flux projetés par catégorie de déchets (déchets dangereux, emballages souillés, déchets d'assainissement, et autres déchets non dangereux collectés), le pourcentage de valorisation attendu, les filières et lieux de destination des déchets après collecte et prétraitement sur le site d'ACV Biajoux Assainissement.**

Le pétitionnaire a examiné (pages 7 à 12 de la partie A : « Notice descriptive du projet » ) la compatibilité et la cohérence de son projet avec les documents de planification, en particulier le Sradet et son annexe le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Il constate que le projet apparaît compatible avec le PRPGD.

La société ACV Biajoux Assainissement ne présente pas de manière très précise et opérationnelle les contrôles d'admission qui seront mis en œuvre sur les déchets entrants, et la méthode pour garantir la traçabilité grâce à l'enregistrement des déchets entrants et sortants.

L'Autorité environnementale considère que, pour la bonne information du public, le dossier doit présenter une description détaillée des procédures d'acceptabilité et de suivi des déchets, ainsi que les modalités de refus de prise en charge.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la procédure d'acceptation et de traçabilité<sup>14</sup> des déchets, ainsi que les modalités de refus qui seront mises en œuvre sur le site.**

En outre, au regard de la nature des déchets gérés sur le site, le dossier ne précise pas les moyens de surveillance et de sécurisation de l'installation, notamment lors des périodes d'absence du personnel.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de surveillance et de sécurisation de l'installation.**

---

14 Toute entreprise qui produit ou détient des déchets est responsable de leur gestion. Elle doit identifier ses déchets, mettre en place le tri à la source, assurer leur suivi dans un registre, s'assurer qu'ils seront valorisés et respecter d'autres exigences réglementaires. La plateforme numérique Trackdéchets est obligatoire pour tous les acteurs concernés par la traçabilité des déchets dangereux. Elle permet de dématérialiser la traçabilité des déchets dangereux.

## 2.3.2. Qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles

### 2.3.2.1. Qualité des sols

Les principales activités pouvant générer des risques chroniques de pollution des sols sont le dépotage et le chargement de déchets liquides. Les déchets liquides sont stockés dans des cuves, qui sont comme l'aire de dépotage, placées sur rétention. Tous les déchets solides (dangereux et non dangereux) sont stockés dans des bennes couvertes sur des aires imperméabilisées.

Les investigations réalisées sur les sols<sup>15</sup> pour l'élaboration du rapport de base (état des lieux) exigé dans le cadre de la réglementation européenne sur les émissions industrielles (IED), ont montré la présence de traces de pollutions localisées de métaux, (en particulier pour l'aluminium, l'arsenic, le cadmium, le chrome, le cuivre, le manganèse, le plomb et le zinc et le mercure) en COHV<sup>16</sup> et en hydrocarbures<sup>17</sup> dans les remblais au droit des zones A, C et D. (Cf. figure 3). Ces contaminations doivent être explicitées (historique des terrains avant l'activité de la société, incidents passés, etc) pour écarter le risque de pollution chronique issue de l'activité et pour démontrer la suffisance des mesures ERC.

Lors de la vente du tènement, une recherche a été effectuée sur les bases de données de sols pollués<sup>18</sup> et le site ACV BIAJOUX ne se situait pas sur un site ou sur des sols pollués, au sens de la méthodologie nationale.

Le dossier indique que l'état des sols est compatible avec l'usage actuel du site (site industriel sans changement d'usage prévu), le site étant entièrement recouvert par des revêtements imperméabilisés (béton bitumineux, dalles béton) et complété de rétentions pour les produits liquides (stockages d'eaux souillées et de carburant constitués de cuves à double enveloppe avec rétention intégrée) limitant fortement le risque de contact direct avec les terres sous-jacentes et présentant des traces de pollutions.

**L'Autorité environnementale recommande de prévoir et décrire les procédures d'entretien et de contrôle des dispositifs de rétention et de justifier la suffisance des mesures de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) au vu des impacts passés et potentiellement présents.**

### 2.3.2.2. Qualité des eaux souterraines et superficielles

#### Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à environ 180 m du cours d'eau intermittent « les Poches » en limite ouest de la Zac. Les eaux pluviales de la Zac s'y déversent après passage dans un bassin de rétention. Le ruisseau les Poches rejoint la masse d'eau superficielle « La Veyle de Lent au plan d'eau de Saint-Denis-les-Bourg ». Les données qualitatives (2021) montrent un état écologique médiocre et un bon état chimique du ruisseau des Poches. Ce dernier présente un enjeu, car il est situé dans un périmètre de captage pour l'eau potable. La Veyle présente un état écologique moyen et un bon état chimique.

La masse d'eau souterraine au droit du site est la « Formations plioquaternaires et morainiques Dombes ». L'état chimique et l'état quantitatif de la masse d'eau souterraine du socle sont considérés comme « bons ». La nappe est présente à une profondeur de 9 m environ, donc selon le dossier relativement peu vulnérable à une pollution.

---

15 Résultats détaillés page 62 du rapport de base (annexe de l'étude d'impact)

16 Composés organiques halogénés volatils

17 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les hydrocarbures totaux (HCT C<sub>10</sub> - C<sub>40</sub>) : pétrole brut, pétrole raffiné, kérosène, essences, fuel, gasoil, lubrifiants, huiles à moteurs

18 <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'une unité de traitement de déchets dangereux et l'extension d'une installation de transit/regroupement de déchets dangereux portées par la société ACV Biajoux Assainissement sur la commune de Péronnas (01)

Une attention particulière et un suivi rigoureux sont indispensables pour la gestion des eaux industrielles et des eaux pluviales pour éviter les pollutions des milieux aquatiques.

### Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Les risques liés à d'éventuelles infiltrations en cas d'écoulement accidentel sont maîtrisés par les mesures de protection mises en place, notamment l'imperméabilisation des aires de stockage des déchets dangereux, l'étanchéité des sols du bâtiment de stockage et des aires d'activités et des rétentions associées aux zones de stockage ou manipulation de déchets liquides. Et en cas d'incendie, l'actionnement de vannes d'isolement permet d'isoler les eaux d'extinction sur le site et de déconnecter les rejets du réseau de collecte de la Zac. Les eaux d'incendies sont ensuite envoyées pour traitement dans une filière adaptée.

Le réseau d'assainissement est séparatif. Les eaux usées domestiques et certaines eaux industrielles (eaux de lavage des véhicules de l'aire de lavage) rejoignent actuellement le réseau d'assainissement collectif de la commune.

Les eaux pluviales (EP) (eaux de toiture, de voiries et de ruissellement des zones d'entreposage ou de traitement) passent (sauf eaux de toiture et voiries « Sud ») dans un séparateur à hydrocarbures puis rejoignent le réseau EP et un bassin de rétention de la Zac, avant d'être rejetées dans le ruisseau des Poches, lequel traverse un périmètre de protection éloignée de captages<sup>19</sup>. Les captages AEP les plus proches se trouvent en amont ou latéral hydraulique par rapport au site.

Le synoptique ci-après récapitule les rejets du site et leur gestion.

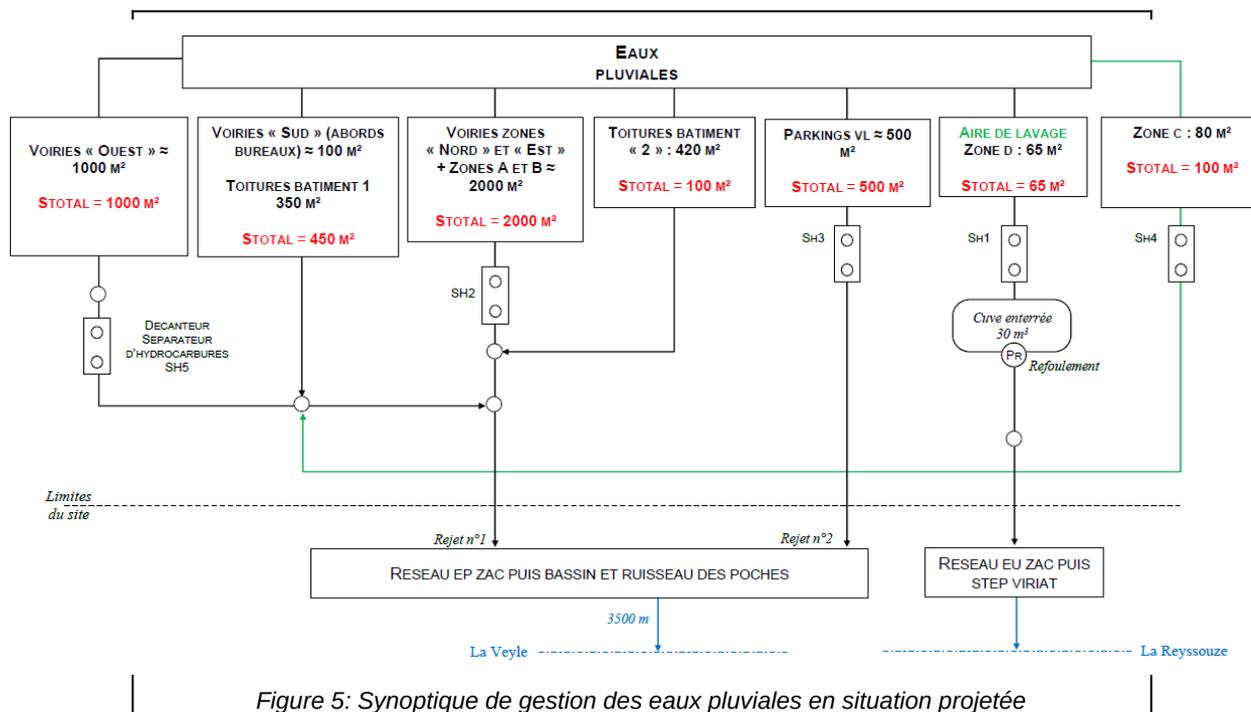


Figure 5: Synoptique de gestion des eaux pluviales en situation projetée

Afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales du site (zone C), le projet prévoit des travaux permettant de raccorder la future zone de traitement de déchets dangereux (actuellement zone de transit de déchets dangereux raccordée au réseau d'eaux usées) au réseau d'eaux pluviales après traitement par un séparateur d'hydrocarbures<sup>20</sup>. La nature exacte des travaux et leurs incidences environnementales ne sont pas précisées. Le dossier ne précise pas comment sont traités les

19 Captages de St-Rémy destinés à la production d'eau potable réglementés par arrêté préfectoral du 12 décembre 1990 déclarant d'utilité publique leur protection

20 Travaux sans création de surfaces imperméabilisées supplémentaires

autres polluants de type métaux, susceptibles de se trouver dans les eaux pluviales suite au lessivage des voiries.

Les eaux industrielles provenant du lavage des véhicules (zone D) et du traitement des déchets non dangereux d'assainissement (matières de vidange, fosses septiques) (zone B) sont directement rejetées, après traitement dans un décanteur/séparateur à hydrocarbures<sup>21</sup> dans le réseau d'assainissement communal et traitées par la station d'épuration communautaire<sup>22</sup> sur la commune de Viriat. L'exploitant bénéficie actuellement d'une convention<sup>23</sup> de rejets des eaux résiduaires de traitement des déchets non dangereux. Le dossier indique que lorsque l'exploitant dépasse les valeurs maximales autorisées de l'arrêté municipal pour les rejets d'eaux résiduaires de la zone B, il gère ces eaux comme des déchets en arrêtant ces rejets. Or l'exploitant souhaite appliquer les prescriptions de rejets imposées aux ICPE visées par le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2791, moins contraignantes, ce qui n'apparaît pas adapté puisque l'installation est soumise à autorisation. La nature et la fréquence de surveillance des rejets n'est pas mentionné dans le dossier.

En outre, Il n'est pas relevé que le site est concerné par le suivi réglementaire des rejets contenant des PFAS<sup>24</sup>. Pour la bonne information du public, il est nécessaire de préciser si les évolutions de l'installation peuvent conduire à rejeter des substances per et poly-fluoroalkylées et de proposer, selon les résultats d'analyse, une démarche ERC correspondante. Les seuils de rejets du site sont fixés par l'arrêté ministériel du 02/02/1998<sup>25</sup> et par l'arrêté ministériel du 17/12/2019<sup>26</sup>.

Dans le cadre du plan de sobriété hydrique (PSH) réalisé en 2023, l'exploitant travaille en partenariat avec le gestionnaire de la station de traitement des eaux usées de Viriat pour réutiliser les eaux usées issues de l'installation de traitement de déchets non dangereux et du prétraitement des déchets de séparateurs d'hydrocarbures.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines (page 34 de l'étude d'impact) indique qu'un réseau de trois piézomètres a été mis en place dans le cadre de l'élaboration du rapport de base, sur le périmètre d'exploitation dont l'emplacement et la campagne d'analyse<sup>27</sup> réalisée en octobre 2023 sont précisées. Il est relevé des traces en métaux (arsenic, baryum, chrome, cuivre et zinc) dans les eaux souterraines au droit des ouvrages situés en aval hydraulique. Le projet ne prévoit aucun prélèvement dans la nappe. Or le dossier ne donne pas d'éléments sur le risque de pollution de la nappe par infiltrations accidentelles ou chroniques des eaux pluviales lors du transit dans le réseau EP de la Zac et lors du renvoi vers le ruisseau.

Le choix de séparateurs d'hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement, en particulier au regard d'autres polluants doit être justifié, et les procédés les plus adaptés mis en place.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de préciser les caractéristiques des travaux d'assainissement et les dispositions prises pour éviter ou réduire le risque de contamination des sols et des eaux lors de ces travaux ;**

21 Uniquement pour la zone D

22 Grand Bourg Agglomération

23 Arrêté municipal n°2021-42 du 4 mai 2021

24 [Arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et poly-fluoroalkylées \(PFAS\) dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation](#)

25 [Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation](#)

26 [Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles \(MTD\) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED](#)

27 p.70 de l'annexe de l'étude d'impact

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'une unité de traitement de déchets dangereux et l'extension d'une installation de transit/regroupement de déchets dangereux portées par la société ACV Biajoux Assainissement sur la commune de Péronnas (01)

Avis délibéré le 12 août 2025

- de clarifier le traitement et la circulation des eaux pluviales et des eaux de process en fonction de leurs origines ;
- de mettre en place un suivi de la qualité des eaux de la nappe permettant de confirmer régulièrement l'absence d'infiltration d'eaux de ruissellement ou de rétention vers la nappe et les puits de captage de Saint-Rémy ;
- de proposer les solutions les plus performantes adaptées aux eaux de ruissellement, au regard des nouvelles activités et capacités sollicitées afin de respecter les valeurs de rejet d'une installation autorisée relevant de la directive IED;
- de compléter les modalités de surveillance et de suivi des rejets d'eaux pluviales et industrielles ;
- de réaliser des analyses des PFAS susceptibles d'être rejetés par l'installation et mettre en œuvre une démarche ERC adaptée et d'évaluer le risque résiduel<sup>28</sup>.

### Consommation d'eau

Le site est desservi en eau potable par le réseau public.

La consommation en eau de la société ACV Biajoux est d'environ 10 000 m<sup>3</sup>/an (données 2022). Cette eau est en majeure partie utilisée pour le lavage des camions et dans une moindre mesure pour les besoins domestiques (WC, lavabos, douches des vestiaires). Chaque mode d'utilisation possède son propre dispositif de comptage et un disconnecteur est installé sur l'alimentation en eau.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire dans le cadre du plan de sobriété hydrique de mettre en place les mesures qui seront identifiées pour réutiliser les eaux de lavage.**

### **2.3.3. Santé humaine et cadre de vie des usagers du site et riverains**

Le projet est source de rejets atmosphériques liés à l'activité de stockage et manipulation de déchets et à la circulation de véhicules.

Aucune information sur l'état de la qualité de l'air n'est disponible dans l'état initial. Le dossier indique que l'augmentation du trafic routier<sup>29</sup> imputable au projet de l'établissement n'est pas de nature à modifier significativement la qualité de l'air du site au vu du trafic existant à proximité. Le trafic routier aux abords de la zone d'implantation est considéré comme modéré, avec quelques (2 à 3) véhicules supplémentaires par jour. Les camions rejoignent directement les routes départementales sans traverser de zone urbaine. Le dossier indique que les composés susceptibles d'être émis sont des composés organiques volatils (COV). La quantité annuelle de COV émise par l'activité est évaluée à 10 kg, en ne retenant que la famille des « gazoils » issue des opérations de transfert de déchets liquides hydrocarburés. Les autres sources d'émissions de COV (autres produits pétroliers, dépotage, chargement de matières de vidanges ou graisses...) ont été écartées.

Le projet étant désormais soumis à la directive européenne IED, le dossier intègre une interprétation de l'état des milieux (IEM) et une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS). Le dossier conclut à la compatibilité du site avec les usages projetés et la présence actuelle des riverains, et à l'acceptabilité des risques sanitaires induits par les activités prévues au projet. Aucune analyse qualitative des COV n'a été menée pour identifier les substances volatiles émises par l'installation.

---

<sup>28</sup> [Prendre enfin en compte les PFAS dans les études d'impacts, 18/04/2025, AE-MRAe-IGEDD](#)

<sup>29</sup> p. 17 de l'étude d'impact : « l'augmentation du volume des activités générera un léger accroissement du trafic routier existant ».

Aussi, l'évaluation quantitative des risques sanitaires ne retient que le n-Hexane pour représenter les composés organiques volatils (COV) émis pour le projet, et le naphthalène. Les habitants les plus proches du site considérés potentiellement exposés sont localisés à 200 m, alors que des établissements recevant du public (ERP) sont plus proches (20-30m). Le dossier n'explique pas les raisons de ces choix et ne justifie pas les hypothèses de valeurs de rejets et flux retenus.

Le dossier conclut que l'impact sur la qualité de l'air est très faible. En l'absence d'état initial, cette affirmation reste à justifier.

**L'Autorité environnementale recommande, de compléter le dossier en réalisant un état initial relatif à la qualité de l'air, de justifier l'absence d'impact et, dans le cas contraire, de proposer les mesures d'évitement ou de réduction appropriées. Elle recommande également de justifier les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires et de l'interprétation de l'état des milieux IEM (choix des substances, localisation des cibles, concentrations, flux...)**

#### **2.3.4. Émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique**

Le dossier comprend une estimation sommaire des émissions de gaz à effet de serre liée aux transports et consommation électrique du projet sans la justifier. Il n'est pas fait mention des impacts potentiels du changement climatique sur le projet, événements pluvieux extrêmes et capacités de rétentions des eaux pluviales, chaleur intense et volatilisation de substances organiques (risque incendie)..., ni d'informations sur le bilan carbone du projet.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des compléments sur les effets que le changement climatique pourrait avoir sur le site et le projet ainsi que sur le bilan carbone intégrant les différents flux de déchets gérés et traités.**

#### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet, pour la plupart déjà existantes.

Dans le cas du présent projet, il n'y a pas, selon le dossier, d'impact résiduel significatif<sup>30</sup> attendu après la mise en place effective des mesures d'évitement et de réduction préconisées. Par conséquent, aucune mesure de compensation n'est proposée.

Le dossier décrit les différents suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées ainsi que leur périodicité dans un chapitre dédié de l'étude d'impact (chapitre VI.1.2.3 page 67 et suivantes).

Le suivi proposé doit être renforcé et adapté à la surveillance des rejets pluviaux et aqueux susceptibles d'atteindre le milieu et les eaux souterraines, ainsi qu'aux rejets issus du traitement des déchets dangereux qui nécessitent, compte tenu du caractère industriel des eaux rejetées au réseau d'assainissement, de réaliser un suivi analytique conformément à la réglementation<sup>31</sup>.

Aussi, aucun bilan annuel n'est prévu et les suites données à un potentiel écart ou non conformité, notamment des rejets d'eaux pluviales et industrielles ne sont pas précisées.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur les modalités de suivi des rejets aqueux (composés analysés, fréquence...) et de contrôles externes, de réaliser un bilan annuel de suivi, et de détailler comment seront prises en compte d'éventuels non conformités et impacts sur le site et hors site.**

---

<sup>30</sup> Impacts considérés de nul à faible (tableau page 111 du dossier)

<sup>31</sup> Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'une unité de traitement de déchets dangereux et l'extension d'une installation de transit/regroupement de déchets dangereux portées par la société ACV Biajoux Assainissement sur la commune de Péronnas (01)

### 3. Étude de dangers

L'étude de danger explicite la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des scénarios d'accidents potentiels, de manière à en définir une criticité. Elle mène une réflexion approfondie sur la façon de réduire les risques à la source, de les maîtriser et d'en limiter les effets.

**L'étude de dangers présentée étudie deux phénomènes dangereux et douze scénarios d'accident**, dont les risques d'incendie et de dispersion de produits polluants.

Selon le dossier, l'inventaire des potentiels de dangers mené sur les déchets transitant sur le site a permis de montrer l'absence de risques d'incendie ou d'explosion. Un scénario d'incendie a été modélisé afin de confirmer les hypothèses de l'analyse préliminaire des risques : incendie au niveau de la zone de stockage des déchets hydrocarburés issus de travaux pétroliers ; incendie au niveau des ateliers techniques. Les résultats ont montré qu'aucun des événements n'était susceptible d'engendrer des effets en dehors des limites du site.

Le risque de déversement accidentel a été étudié. L'analyse ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers.